

**REGLEMENT # 14**

**Règlement de tarification et compensation pour le service de gestion des boues septiques**

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)), toute municipalité peut, par règlement prévoir que tout ou partie de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la vidange, la collecte, le transport, le traitement et la valorisation des boues de fosses septiques situées sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Théophile Dupont appuyé par Madame Françoise Céré Turpin et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté;

**ARTICLE 1:**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Service de base

Une tarification et compensation pour le service de base résidentiel et commercial de gestion des boues septiques est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers suivants;

- a) 95.00\$ annuellement (Une vidange aux deux ans) par unité de logement utilisé à des fins d'habitation, un unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires et régie par le Règlement sur l'Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 ,r.8);
- b) 95.00\$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres.
- c) 47.50\$ annuellement ( une vidange aux quatre ans) pour tous les chalets saisonniers, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période de moins de six mois par année et régie par le Règlement sur l'Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 ,r.8);
- d) 800.00\$ annuellement pour la vidange d'une fosse utilisée d'une façon continue (une vidange à tous les deux ans) pour les établissements utilisés à des fins commerciales.
- e) 400.00\$ annuellement pour la vidange d'une fosse utilisée d'une façon saisonnière c'est-à-dire pour une période de moins six mois par année (une vidange à tous les deux ans) pour les établissements utilisés à des fins commerciales
- f) 0.04\$/ du litre de boues septiques vidangées pour tous les autres bâtiments non régies par le Règlement sur l'Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 ,r.8);

## **Règlement de compensation pour le service de gestion des boues septiques, suite**

### Services supplémentaires

Les compensations établies à l'article 2 alinéa e), serviront également pour chaque service supplémentaire requis en dehors du calendrier de collecte établi.

### Volume excédentaire

Une compensation de 0.04\$/ du litre sera exigée pour tout volume excédentaire lorsque le volume liquide total de excède 4,778 litres (calculé à l'aide du compteur du vidangeur)

### **ARTICLE 3**

La compensation pour le service de gestion des boues septiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### **ARTICLE 4**

La municipalité établira à chaque année par résolution la tarification et la compensation nécessaire pour le service de gestion des boues septiques sur son territoire

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 28 Février 2005

Fernand Lirette, maire

Liliane Crytes, directrice générale